



ASSEMBLEE DE PROVINCE

N° 29-99/APS

du 25 novembre 1999

AMPLIATIONS

COM.DEL.....	1
Congrès.....	1
Gouvernement.....	1
APS.....	40
SGPS.....	2
SAPS.....	1
TRESORIER	1
DPFD.....	4
DDR.....	3
DDEFPE.....	1
DRN.....	1
JONC.....	1

DELIBERATION

portant adhésion de la province Sud
à un syndicat mixte

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99-309 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 54,

Vu la convention cadre signée par les Provinces de Nouvelle-Calédonie et le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD) en date du 2 septembre 1991,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1999 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 - Il est constitué, par accord entre la province Sud, la province Nord, la province Iles, le CIRAD et la Nouvelle-Calédonie, un syndicat mixte dénommé Institut agronomique néo-calédonien (I.A.C.) chargé de mener des actions de recherche en appui au développement rural.

ARTICLE 2 - Les statuts de cet établissement public, tels qu'annexés à la présente délibération, sont approuvés.

ARTICLE 3 - Le Président est habilité à nommer le représentant de la province Sud au conseil d'administration de l'Institut agronomique néo-calédonien.

ARTICLE 4 - La présente délibération sera transmise à madame la commissaire déléguée de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

LA PRESIDENTE DE SEANCE

PROJET DE

STATUTS CONSTITUTIFS

DE

L'INSTITUT AGRONOMIQUE NÉO-CALEDONIEN (IAC)

Approuvés par délibérations concordantes :

- du Congrès de la Nouvelle-Calédonie,
- de l'assemblée de la Province des Iles N° du
- de l'assemblée de la Province Nord N° du
- de l'assemblée de la Province Sud n°29-99/APS du 25 novembre 1999.
- du conseil d'administration du Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement en date du

PREAMBULE

La loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie a renouvelé la compétence provinciale dans le domaine du développement économique. Elle a, par ailleurs prévu la consultation par l'Etat et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur les projets de contrat entre l'Etat et les organismes de recherche établis en Nouvelle-Calédonie, de la même façon que le gouvernement peut conclure avec ces établissements ou organismes des conventions d'objectifs et d'orientation.

Après la convention – cadre liant le Territoire de Nouvelle-Calédonie et le Centre International de Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD), les provinces avaient conclu dès 1990 un mandat de gestion avec le CIRAD qui aura permis aux partenaires de nouer des relations de confiance dans l'intérêt de la continuité des actions de recherche agronomique associée au développement agricole.

Les partenaires actuels ont convenu que ce système doit être rénové afin de mieux gérer les moyens financiers, immobiliers et humains et d'améliorer la coordination des programmes, ainsi que la coopération entre les collectivités calédoniennes et les établissements publics métropolitains.

La recherche en appui au développement recouvre un champ d'investigation qui intéresse l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie et des populations qui y vivent. Pour s'exprimer pleinement, elle doit également s'inscrire dans une perspective régionale. Il est donc souhaitable que les actions de recherche liée au développement s'inscrivent sur la globalité de cet espace, pour une durée qui recouvre celle définie par la loi organique précitée. A cette fin, les partenaires que sont les Provinces, la Nouvelle-Calédonie et le CIRAD conviennent de se réunir pour répondre de manière cohérente et équilibrée aux impératifs de la recherche et de ses besoins de financement dans le cadre d'un nouvel établissement

Par l'intermédiaire du syndicat mixte, ces partenaires ont choisi de privilégier la voie de la concertation et de la réflexion commune vers une action dont les retombées seront appréciées par les professionnels autant que par les calédoniens désireux de s'impliquer dans un secteur de la connaissance encore peu maîtrisé et de s'engager pour l'avenir.

L'objectif recherché, auquel adhèrent les signataires des présents statuts est celui de la mise en commun de moyens au service d'objectifs partagés et de résultats profitables à tous. Cette coopération est gage d'économies et d'accès à des financements diversifiés.

Les partenaires s'accordent sur les orientations prioritaires suivantes de la recherche en appui au développement en matière agronomique dans le cadre d'une politique de développement équilibré et durable de la Nouvelle-Calédonie, favorisant le maintien des populations rurales, l'accroissement de leurs revenus et l'insertion de l'ensemble des populations dans l'économie de marché :

- élaboration de systèmes de production agricole compétitifs, permettant l'accroissement des productions, la diversification des exploitations, la substitution aux importations et le renforcement de la capacité exportatrice vers les marchés solvables ;
- conception ou adaptation de procédés de valorisation et de transformation des produits agricoles ;

- promotion et renforcement de la qualité et de l'identification des produits agricoles et alimentaires ;
- préservation des ressources naturelles et de la biodiversité.

L'esprit communément partagé par les adhérents aux présents statuts, et auquel devront adhérer d'éventuels candidats est celui de la mise en commun, du rééquilibrage et de la concertation dans l'intérêt de la Nouvelle-Calédonie.

Ceci étant exposé, les soussignés, conscients de la nécessité des missions de la recherche-développement agronomique, ont établi ainsi qu'il suit les statuts constitutifs d'un syndicat mixte afin que les programmes soient gérés par une personne morale.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : FORME ET DENOMINATION

Il est créé entre la Nouvelle-Calédonie, la Province Nord, la Province des Iles, la Province Sud, et le Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD) un syndicat mixte en application de l'article 54 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et de l'article 9 de la loi n°99-210 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Ce syndicat mixte prend la dénomination d'**Institut agronomique néo-calédonien**, par abréviation **I.A.C.**

Il pourra éventuellement être renommé ou doté par le conseil d'administration d'un acronyme ayant un lien plus explicite avec le préambule.

ARTICLE 2 : OBJET

L'institut a pour missions :

- de favoriser le développement rural en Nouvelle-Calédonie par des activités de recherche en appui au développement et des réalisations expérimentales dans les domaines agricoles, forestiers, agro-alimentaires et de l'élevage ;
- de conseiller les autorités de la Nouvelle-Calédonie (élus, administrations des diverses collectivités et organisations professionnelles) pour la mise en oeuvre des politiques de développement rural ;
- d'organiser et de gérer, autant que de besoin, la mise en commun par les collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie, des moyens de recherche agronomique en appui au développement ;
- de contribuer à la diffusion de l'information scientifique et technique en direction des personnels et des établissements scientifiques, universitaires, économiques et culturels concernés ;

- de participer à la formation de cadres néo-calédoniens, en particulier en assurant la promotion de scientifiques et techniciens locaux;
- de développer des relations de coopération scientifique, technique, économique et financière avec des institutions homologues françaises et étrangères, ainsi que le partenariat avec le secteur privé.

ARTICLE 3 : ACTIVITES

Pour l'accomplissement de ces missions, l'établissement peut notamment :

- concevoir et mettre en oeuvre des programmes de recherche et de développement technologiques, et des opérations de toute nature ayant pour objectif l'appui au développement rural ;
- promouvoir et organiser, dans son domaine de compétence, des actions de formation et d'information scientifique et technique ;
- assurer l'exécution des accords de coopération conclus avec les institutions françaises ou étrangères, afin de favoriser la coopération à l'échelon régional avec les pays de la zone ;
- organiser avec d'autres organismes, locaux, nationaux ou étrangers l'accueil réciproque de personnels en vue d'une formation continue ou de la réalisation de programmes de recherche;
- conclure des accords de partenariat avec des institutions ou des entreprises ayant des compétences complémentaires ;
- valoriser les résultats obtenus par la coopération sous toutes ses formes avec d'autres institutions publiques ou structures privées, françaises, étrangères ou internationales ;
- et plus généralement accomplir toutes opérations agricoles, financières, mobilières et immobilières susceptibles d'aider à la réalisation des missions susvisées.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de l'établissement est fixé en Nouvelle Calédonie par décision du conseil d'administration à la majorité qualifiée, conformément aux dispositions de l'article 9

ARTICLE 5 : STATUT

L'établissement est doté d'un statut d'établissement public à caractère industriel et commercial.

ARTICLE 6 : DURÉE

La durée de l'établissement est fixée à 20 ans sauf dissolution anticipée dans les conditions prévues à l'article 9 III de la loi N° 99-210 relative à la Nouvelle - Calédonie.

ARTICLE 7 : RETRAIT

Chaque membre peut se retirer du syndicat avec le consentement du conseil d'administration. Celui-ci fixe, en accord avec l'assemblée délibérante du membre concerné, les conditions auxquelles s'opèrent le retrait qui n'intervient qu'à l'issue d'une période de programmation quinquennale.

Ce retrait ne peut toutefois prendre effet qu'après que le membre intéressé ait satisfait à toutes ses obligations. En conséquence, l'institut devra indemniser, le cas échéant, le membre sortant, des versements que ce dernier serait amené à faire de ce fait, au titre d'actes passés ou d'obligations contractées entre la date de la manifestation de sa volonté et celle du consentement du conseil d'administration, à la condition que le membre considéré n'ait pas participé à la réalisation de l'acte ou à la naissance de la responsabilité incriminée.

Le membre qui se retire n'a aucun droit sur l'actif, les provisions, amortissements et réserves.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 8 : ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de représentants des membres fondateurs , désignés par l'exécutif de chaque collectivité ou direction générale d'établissement à raison d'un représentant par collectivité ou établissement .

L'Etat est membre de droit .

Les représentants des collectivités ou établissement siègent tant qu'ils ne sont pas remplacés par la collectivité ou l'établissement qui les a désignés.

Le Président et le Vice-Président du conseil d'administration sont élus par et parmi les membres délibérants pour une année renouvelable.

La présidence de la réunion du premier conseil d'administration est assurée par le plus âgé des membres délibérants.

Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit.

Ont entrée au conseil d'administration avec voix consultative:

- 1) Le Président de la chambre d'agriculture de la Nouvelle Calédonie ou son représentant ;
- 2) Les représentants du personnel de l'établissement , à raison d'un membre élu par collège conformément à la réglementation en vigueur ;
- 3) Les directeurs du développement rural ou du développement économique des trois provinces ainsi que le directeur de l'économie rurale de la Nouvelle Calédonie .

Le directeur de l'institut assiste aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative. Par ailleurs, le Président du conseil d'administration a la faculté d'inviter à participer aux travaux du conseil, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président ou le Vice-Président du conseil d'administration préside les séances. En leur absence, les membres présents désignent un président de séance.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation par simple lettre de son président ou de trois de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'institut l'exige et au moins trois fois par an. Cette convocation doit être adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Les questions relatives à la programmation scientifique devront être abordées au moins une fois par an .

L'ordre du jour est arrêté par le ou les auteurs de la convocation. Chaque point figurant à l'ordre du jour fait l'objet d'un dossier transmis avec la convocation.

Tout administrateur délibérant peut donner, même par lettre, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur délibérant ne peut être investi que d'un mandat.

La présence de la moitié des administrateurs délibérants composant le conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs délibérants présents. Chacun d'eux disposant d'une voix ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Cependant , les décisions en matière d'orientation quinquennale et de déplacement du siège ne peuvent être prises que par une majorité constituée de la moitié des administrateurs composant le conseil d'administration plus une voix .

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance.

Les copies de ces procès-verbaux sont valablement certifiées par l'un des administrateurs ayant assisté à la séance.

Les procès verbaux des débats et des délibérations sont transmis aux personnes publiques membres du syndicat mixte et soumis à l'approbation définitive du conseil d'administration à la séance suivante.

ARTICLE 10 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration délibère sur les principaux sujets intéressant l'activité de l'établissement, et notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- il arrête le contenu de la programmation quinquennale de l'établissement ;
- il arrête le programme d'activité annuel;
- il arrête l'état prévisionnel des recettes et dépenses (EPRD) de l'établissement et ses éventuelles modifications ;
- il peut transférer le siège de l'établissement dans les conditions fixées à l'article précédent ;
- il peut créer des bureaux ou agences de l'établissement en tout lieu de la Nouvelle Calédonie ;
- il adopte le rapport annuel d'activité ;-
- il adopte des contrats types fixant notamment les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération des personnels ;
- il adopte le règlement intérieur et ses modifications ;
- il nomme et révoque le directeur général et en fixe les conditions de rémunération ;
- il nomme et révoque le ou les directeurs adjoints sur proposition du directeur général ;
- il peut habilitier le président à ester en justice ;
- il arrête les inventaires et le compte financier et décide de l'affectation des résultats de l'exercice ;
- il assure la publicité de ses délibérations par voie d'affichage à son siège pendant une période de 10 jours .Ces délibérations , sont exécutoires selon les règles applicables pour les communes ;
- il saisit le comité d'évaluation scientifique et en arrête la composition, en fonction des objectifs qu'il se fixe ;
- il délibère sur la souscription de tout emprunt auprès de tiers, l'acceptation ou le refus des dons et legs, les acquisitions et aliénations de biens immobiliers ;
- d'une manière générale il délibère sur toute décision engageant de façon importante et durable l'établissement ;
- enfin , conformément aux dispositions de l'article 13, il fixe les modalités de diffusion des résultats autres que ceux destinés aux membres fondateurs .

ARTICLE 11 : FONCTIONS ET POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général est nommé par le conseil d'administration sur proposition de son président.

Il assure la direction scientifique, administrative et financière de l'établissement.

Il est assisté dans cette tâche par un ou plusieurs adjoints dont il propose la nomination au conseil d'administration.

Il peut déléguer à ses adjoints une partie de ses attributions.

Il propose au conseil d'administration la politique de l'établissement avec les programmes généraux d'activité scientifique et d'appui au développement, en s'appuyant sur les recommandations du comité d'évaluation scientifique.

Il prépare les délibérations du conseil d'administration et en assure l'exécution.

Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il recrute, gère et licencie le personnel.

Il procède à toutes acquisitions, tous dépôts ou cessions de brevets ou licences, dans la limite des délégations qui lui sont consenties par le conseil d'administration.

Plus généralement, le directeur général exerce ses fonctions dans le cadre des décisions adoptées par le conseil d'administration et dans la limite des missions de l'établissement, sous réserve des fonctions et pouvoirs attribués par la loi, les présents statuts et le règlement intérieur au conseil d'administration et à son président.

TITRE III

ORGANISATION SCIENTIFIQUE

ARTICLE 12 : COMITÉ D'ÉVALUATION SCIENTIFIQUE

Il est créé un comité d'évaluation scientifique, placé auprès du conseil d'administration qui en désigne le président.

Le comité se prononce sur la pertinence des objectifs affichés en matière de programmation quinquennale et annuelle en évaluant la traduction de la réponse en matière de thématique et de moyens scientifiques proposés par l'établissement.

Il évalue par tranche annuelle la qualité du travail scientifique fourni par les différents programmes.

Il est constitué de scientifiques reconnus de la communauté internationale provenant de grandes centrales de recherche et d'universités nationales ou étrangères. Sa composition, est fixée par le conseil d'administration en fonction du type d'analyse qu'il lui sera demandé de porter.

Il se constitue et se réunit sur saisine du conseil d'administration

Le secrétariat en est assuré par la direction de l'établissement

ARTICLE 13 : TRANSFERTS DE TECHNOLOGIE, PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

Les collectivités publiques et établissements membres du syndicat mixte sont informés en priorité des résultats des travaux de l'établissement.

S'il s'agit de travaux et de techniques à application large, l'établissement peut diffuser directement ces informations d'appui au développement (messages, fiches, préconisations). La liste et la forme de ces résultats sont fixées par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.

Par contre, si une exploitation commerciale est envisagée, les membres du syndicat mixte s'engagent à respecter la plus stricte confidentialité quant au déroulement et aux résultats de la recherche, en particulier durant la période où ces informations ne sont pas protégées légalement.

Après avoir initié les formalités de protection légale, l'établissement assure une diffusion simplifiée des résultats de ses travaux sans entrer dans le détail technique des protocoles, des itinéraires techniques, des compositions éventuelles des matériaux, intrants ou produits et des procédés de fabrication. Cette diffusion simplifiée est gratuite et accessible à tout public et tout opérateur. Elle constitue un préalable à toute exploitation commerciale des résultats.

La propriété et les conditions d'utilisation des droits d'exploitation et brevets éventuels visant à protéger les résultats des travaux conduits par l'institut font l'objet de conventions conclues entre l'établissement, un ou plusieurs de ses membres et ses partenaires (institutions de recherche françaises ou étrangères, entreprises privées, organisations professionnelles). Ces conventions fixeront dans chaque cas :

- les décisions relatives à la protection (opportunité du dépôt de brevets, conduite de la procédure) ;
- le montant (taux, assiette, plafond) des rétributions et redevances revenant à chaque partie en cas d'exploitation commerciale (vente de prestations, de matériels et de procédés) par elle-même ou par des tiers ;
- les conditions d'utilisation des résultats par chacune des parties pour ses propres besoins, y compris le transfert des droits d'utilisation à des filiales.

Toutefois, les collectivités publiques membres du syndicat mixte conviennent de confier à l'établissement la gestion exclusive de leurs droits d'exploitation et brevets visant à protéger les résultats des recherches financées à travers l'établissement. Elles ne peuvent prétendre en aucun cas à bénéficier individuellement de rétributions et redevances issues des conventions définies ci-dessus. Ces recettes perçues par l'établissement participent au financement global de ses opérations.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMPTABLES, FINANCIERES ET SOCIALES

ARTICLE 14 : FINANCEMENT

Le financement des opérations de l'établissement est assuré par :

- 1) des subventions et concours de toute nature,
- 2) des participations privées,
- 3) des recettes contractuelles,
- 4) des recettes tirées des produits des exploitations expérimentales,
- 5) des recettes provenant d'emprunts ou de prestations de service assurées par l'établissement,
- 6) le produit de taxes parafiscales,
- 7) de dons et legs éventuellement ceux provenant de la dissolution du mandat de gestion.

L'état prévisionnel des recettes et dépenses (EPRD) est établi pour chaque exercice budgétaire. Il peut être modifié en cours d'exercice.

ARTICLE 15 : (réservé)

ARTICLE 16 : CONTROLE BUDGETAIRE ET JUGEMENT DES COMPTES DE L'ETABLISSEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 9 – VIII de la loi n°99-210 du 19 mars 1999, le syndicat mixte est soumis au contrôle de légalité, au contrôle budgétaire et au jugement des comptes .

ARTICLE 17 : GESTION DU PERSONNEL

L'ensemble des conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel de l'établissement, fixées par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 10 supra, fera l'objet de contrats spécifiques, dont le modèle sera soumis à l'approbation du conseil.

Des conventions , soumises également au visa du conseil d'administration , détermineront notamment les conditions d'accueil et d'emploi des personnels des diverses collectivités de la Nouvelle-Calédonie et des centrales de recherche .

ARTICLE 18 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de l'établissement se feront dans les conditions prévues à l'article 9-III de la loi n°99-210 du 19 mars 1999.

Il peut également être dissous, d'office ou à la demande des personnes morales qui le composent, par décret sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

Toutefois, lorsque la demande de dissolution du syndicat mixte est présentée à l'unanimité de ses membres et qu'elle prévoit, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat mixte est liquidé, la dissolution du syndicat mixte est prononcée par arrêté du haut-commissaire de la République.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le syndicat mixte reprend les attributions, l'activité et le personnel du mandat de gestion du CIRAD en Nouvelle-Calédonie, établi par la Convention-cadre du 2 septembre 1991 liant les trois Provinces de Nouvelle-Calédonie au CIRAD, à laquelle il est mis fin par la volonté des autorités signataires à la date du 31 décembre 1999.

L'ensemble des biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du mandat de gestion par les collectivités de la Nouvelle-Calédonie propriétaires continueront à l'être dans les mêmes conditions auprès du nouvel établissement. Des conventions particulières détermineront les conditions de ces mises à disposition ainsi que les droits et obligations incombant aux propriétaires et aux utilisateurs de ces biens, en particulier les modalités de leur entretien, qui feront également l'objet de précisions dans le règlement intérieur de l'établissement.

ARTICLE 20: DEPOT ET IMMATRICULATION

Pour toutes les formalités de constitution de l'établissement et notamment d'enregistrement, de dépôt et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés tenu près le greffe du tribunal mixte de commerce de Nouméa, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts constitutifs.

L'établissement jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Nouméa, le

sur 13 pages

en neuf originaux dont :

un pour l'enregistrement

deux pour le dépôt au greffe du tribunal mixte de commerce

un pour rester au siège,

cinq à raison d'un exemplaire pour chacun des membres.

Le Président de l'Assemblée de la Province des Iles

Le Président de l'Assemblée de la Province Nord

Le Président de l'Assemblée de la Province Sud

Le Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Le Directeur Général du Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD)